

Zeitschrift:	L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber:	Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band:	[92] (2004)
Heft:	1489
Artikel:	L'impact du droit sur la vie des femmes à Genève et en Suisse : (première partie)
Autor:	Mottu-Weber, Liliane
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-282813

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'impact du droit sur la vie des femmes à Genève et en Suisse (première partie)

En cette année 2004, il est souvent question du bicentenaire du Code Napoléon, soit plus précisément du Code civil des Français, adopté le 21 mars 1804 après plus de trois ans de travaux d'une commission de juristes réunie par le Premier Consul Napoléon Bonaparte. Comme beaucoup d'autres pays européens et même extra-européens, cet anniversaire nous concerne aussi, en Suisse, dans la mesure où nos législations cantonales furent fortement marquées par les principes dont ce texte, aussi bien que les autres codes rédigés sous le règne de Napoléon (Code de commerce, 1807, Code pénal, 1810), étaient imprégnés. Devenus départements français (1793 et 1798, l'ancien évêché de Bâle et la République de Genève, furent contraints d'appliquer le code français de 1804 à la fin de l'Empire en 1814) ; puis, à l'instar d'autres cantons suisses, ils s'en inspirèrent pour élaborer leurs propres codes en tenant compte de leurs traditions et pratiques juridiques. Ce n'est qu'un siècle plus tard, en 1907, que fut adopté le Code civil suisse, rédigé à partir de plus d'une vingtaine de législations cantonales, mais fortement marqué par le code civil zurichois, très conservateur en ce qui concerne le statut des femmes. Il entra en vigueur le 1er janvier 1912 et subit peu de modifications avant la deuxième partie du 20e siècle.

LILIANE MOTTU-WEBER

Ce rappel historique permet de souligner plusieurs points importants : 1) la notion de droit fédéral valable pour toute la Suisse est relativement récente. Durant la plus grande partie de leur histoire, les cantons suisses ont connu des lois très disparates, ce qui compliquait singulièrement leurs relations. 2) L'histoire a profondément marqué le droit ; par le biais d'une conquête militaire ou d'échanges de territoires, un pays a pu être obligé du jour au lendemain d'appliquer des lois qui ne correspondaient pas à ses coutumes an-cestrales. 3) Le travail des historienne-s est rendu difficile par cette hétérogénéité du droit en vigueur dans les cantons et communes suisses. Élaborées au gré de leur histoire politique et confessionnelle, les législations des différentes aires géographiques de la Suisse tiraient en effet leurs principes de nombreuses coutumes locales, du droit canon, du droit romain et du droit germanique, voire des «statuts» de villes italiennes. Pour comprendre le comportement des gens dans le passé, mais aussi les combats que durent mener les féministes aux 19e et 20e siècles, il importe donc de connaître les particularités du droit de chaque région.

Le statut des femmes dans la Genève d'Ancien Régime (16e-18e siècle)

Coïncidant avec une révolution politique qui fit d'elle une république autonome, la Réforme de 1536 permit à Genève de se doter d'une série d'édits et d'ordonnances - «ecclésiastiques» (1541/1576), «politiques» (1543) et «civils» (1568) - rédigés par Jean Calvin et Germain Colladon, tous deux juristes réfugiés de France. Dans ces nouvelles lois, et notamment dans le droit privé qui nous intéresse ici, s'entremêlent des éléments empruntés au droit canon, au droit romain, à des coutumes régionales (de Savoie, de Provence, mais aussi du Berry, dont Colladon était originaire), et à la théologie réformée.

Des titres XIII et XIV des Édits civils de 1568, nous pouvons tirer diverses informations sur le statut réservé aux femmes dans le mariage et la famille (S.D.G., III, 192-200). Mais relevons d'abord, ce passage, révélateur de l'image que l'on se faisait des identités masculine et féminine, à propos des devoirs des tuteurs, lesquels étaient tenus :

...de conseiller [...] ledict pubere [adolescent] pour continuer d'estre instruit en la parole de Dieu et en bonnes mœurs; et si c'est ung masle, luy faire emploier son temps à apprendre quelque art, soit de lettres, marchandise ou mestier, selon sa qualité et capacité, affin qu'il ne se perde et desbauche par oysiveté.

[...] Et si c'est une fille, qu'elle soit, avec l'instruction susdicté de la parole de Dieu et bonnes mœurs, aprise [enseignée] au mesnage et choses convenables aux filles, [...] attendant qu'il luy trouve parti de mariage (Titre XIII, art. 21-22).

Pourtant, contrairement à ce que préconise ce dernier article, toutes les femmes ne se vouent pas au 16e siècle au ménage et aux travaux d'aiguille ! Elles travaillent dans la soierie et la draperie de laine, et exercent parfois même des métiers assez prestigieux. Mais on observe qu'au fil des siècles l'éventail des professions qu'elles exercent se referme et même que certains métiers (horlogerie, orfèvrerie) ne les admettent que partiellement. Leurs possibilités d'emploi dépendent donc des besoins, fluctuants, de l'économie ; seules leur restent toujours accessibles la domesticité et les activités «convenables aux filles», parmi lesquelles le petit commerce est celle qui les rend le plus indépendantes.

En ce qui concerne le droit privé, les Édits civils de 1568 sont fortement marqués par le droit romain, qui accordait au pater familias tous pouvoirs sur son épouse et ses enfants. Toutefois, pour les fils, la puissance paternelle est limitée par la majorité (25 ans) et par l'émancipation, possible dès 20 ans. Les filles, en revanche, passent de l'autorité paternelle à celle de leur mari, et en tant qu'épouses, ne peuvent signer de contrats ou comparaître en justice sans l'autorisation de ce dernier (ou de deux proches parents si elles s'engagent en

histoire des femme(s)

faveur de leur époux). Comme on se trouve en régime dotal, l'épouse doit renoncer à l'administration de ses biens en faveur de son mari, qui les gère, ainsi que les revenus qu'il en tire. Cette dot, additionnée d'un «augment» accordé par le mari, lui reviendra en cas de veuvage, et sera plus tard transmise à ses héritiers. Il s'agit en fait à la fois de protéger les femmes - dont les textes romains relèvent la faiblesse physique et mentale, voire l'inconscience et la légèreté (soit l'imbecillitas sexus et la levitas animi) - et leur patrimoine.

Cependant, à Genève, ancienne ville de foires, il fallait favoriser le commerce : les Édits permettent aux fils mineurs et aux épouses d'opérer des transactions d'une manière indépendante, pour peu qu'ils le fassent avec l'accord du père ou du mari. La possibilité dont jouissent les mères (et grands-mères) d'assurer la tutelle des orphelins après la mort de leur époux (fils, fille ou gendre) représente un autre point particulier de la législation genevoise. Toutefois, elle est supprimée en cas de remariage des tutrices : il s'agit cette fois-ci de protéger les biens des enfants. Pour des raisons de morale et d'honneur, mais aussi de protection du patrimoine du mari, un autre article prévoit qu'en cas d'adultère, l'épouse perd sa dot ; de même, la veuve qui commet «paillardise» (relations sexuelles hors mariage) perd son augment et tout éventuel héritage qu'elle aurait reçu de son mari.

D'autres aspects du mariage sont réglés par les Ordonnances ecclésiastiques, qui à partir de 1576 intégrèrent les Ordonnances sur le mariage rédigées entre 1545 et 1561 (S.D.G. III, 334-345 : Titre II, chap. 3 à 11). Ici apparaissent certains principes liés à la doctrine réformée. Ainsi, le mariage n'est plus un sacrement, mais un acte qui dépend à la fois du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique : pour Calvin, les promesses que se font les fiancés sont une chose particulièrement sérieuse, voire solennelle, puisqu'il désapprouve certaines coutumes populaires qui poussent les jeunes gens à les considérer comme une chose futile -

qu'ils sont souvent prompts à renier en cas de grossesse de leur partenaire. Or, pour être valable, un mariage exige à la fois l'intervention du Premier syndic et, après plusieurs proclamations publiques, une bénédiction au temple. Sa célébration ne saurait être repoussée pour des raisons matérielles telles que l'argent, la dot ou les habits de noces, qui ne sont que «l'accessoire». Plusieurs de ces précisions, de même que la quasi-procédure de recherche en paternité qui est mise en place à cette époque, visent clairement - tout en sanctionnant les coupables de diverses manières ! - à protéger les femmes et leurs enfants dans les cas de promesses non tenues et de conceptions prénuptiales.

«Destinées à passer de la tutelle de leur père à celle de leur mari, les femmes se heurtaient au cours de leur vie à de nombreuses inégalités de traitement qui compliquaient leur vie familiale et professionnelle.»

Opposé au mariage des enfants - assez courant à l'époque, surtout pour les petites filles -, le réformateur en fixa l'âge minimum à 18 ans pour les jeunes hommes et à 14 ans pour les jeunes filles. En outre, les pères ne devaient ni contraindre leurs enfants à se marier contre leur gré, ni user de représailles (telle la suppression de la dot) contre ceux qui refusaient le parti qui leur était proposé. Enfin, contrairement à l'Europe catholique des siècles passés, la Genève réformée admettait le divorce pour adultére et pour abandon («désertion malicieuse») ; dans le cas de l'adultére, la femme était en principe mise sur le même pied que l'homme (art. 146). Dans les faits, l'étude des divorces révèle toutefois que l'adultére féminin était considéré comme plus grave que celui du mari et que les femmes demandaient moins sou-

vent le divorce que leurs conjoints. D'une manière générale, il semble bien que, dans toutes les questions touchant la morale, les peines prononcées contre les femmes aient été plus sévères ; elles avaient, nous l'avons vu, de graves répercussions sur le niveau de vie de ces dernières.

En dépit de quelques points positifs que nous venons de relever, les Édits genevois du 16e siècle, restés en vigueur jusqu'en 1798, créaient entre les hommes et les femmes des rapports que l'on peut qualifier d'inégalitaires ou «asymétriques». Destinées à passer de la tutelle de leur père à celle de leur mari, les femmes se heurtaient au cours de leur vie à de nombreuses inégalités de traitement qui compliquaient leur vie familiale et professionnelle. De leur exclusion des institutions et des fonctions publiques aux délais de remariage plus longs qu'on leur imposait (en cas de veuvage ou d'absence prolongée du mari), en passant par le peu d'attention prêtée à leur instruction et à leur formation, nombreux étaient les obstacles qui les empêchaient de vivre (aussi) en fonction de leurs capacités et de leurs aspirations personnelles.

Un prochain article montrera que cette situation ne s'améliora que lentement durant les deux siècles suivants. *

¹ *Les sources du droit du Canton de Genève*, publiées par Émile Rivoire et Victor van Berchem, tome III, Aarau, 1933 (*Les sources du droit suisse, XXII*) [citées : S.D.G.]

² Anne-Lise Head-König et Liliane Mottu-Weber, *Femmes et discriminations en Suisse : le poids de l'histoire, XVIe-début XXe siècle (droit, éducation, économie, justice)*, Université de Genève, département d'histoire économique, 1999.

³ Liliane Mottu-Weber, «Des ordonnances ecclésiastiques au Code civil (1804). Jalons pour une étude du divorce à Genève de la Réformation à la Restauration», in Christian Simon (éd.), *Dossier Héritage, II, Structures sociales et économiques. Histoire des femmes*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, 1997, 167-185.